

DEPARTEMENT DU MORBIHAN
GLENAC COMMUNE DE LA GACILLY

ARRETE MUNICIPAL N° 51 / 2020

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU MARCHÉ COMMUNAL DU MERCREDI ET DU SAMEDI
MATIN ET DE L'AMAP PLACE YVES ROCHER**

Le Maire de la commune de La Gacilly,

- **VU** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19,
- **VU** Décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19,
- **CONSIDERANT** que pour assurer la sécurité des administrés et éviter au maximum la contamination, il y a lieu de réglementer le marché communal du mercredi et du samedi ainsi que l'AMAP le mercredi selon les dispositions suivantes :

ARRETE

Article 1 : L'arrêté municipal n° 50 / 2020 est abrogé.

Article 2 : Le marché communal du mercredi et du samedi sont annulés jusqu'à nouvel ordre.

Article 3 : Le rassemblement de l'AMAP le mercredi est annulé jusqu'à nouvel ordre.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.
Le Maire de La Gacilly, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de La Gacilly, le responsable de la Police Municipale, le responsable des Services techniques de la ville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Gacilly, le 20 mars 2020

Le Maire, Jacques ROCHER.

